

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme
et de la culture

Papeete, le 28 AVR. 2026

N° 30 - 2026

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 28 AVR. 2026

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords relatifs aux services aériens entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République unie de Tanzanie et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda,

présenté au nom de la commission du tourisme et de la culture,

par Madame la représentante Frangélica BOURGEOIS-TARAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettres n°s 69 et 70/DIRAJ du 19 février 2026, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords relatifs aux services aériens entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République unie de Tanzanie et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda.

À titre liminaire, il convient de préciser que ces projets de lois ont été déposés au Sénat (première assemblée saisie) le 15 avril 2026. Conformément à l'article 9 de la loi organique statutaire de la Polynésie française¹, la présente consultation sur ces projets de lois peut toujours intervenir, avant l'adoption desdits textes par le Sénat.

Les annexes I et II au présent rapport consignent des données de base relatives à la République unie de Tanzanie et Antigua-et-Barbuda.

I. Contexte

Les accords relatifs aux services aériens conclus entre la France et certains Etats constituent des traités bilatéraux, au sens de l'article 2 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969*. Ils prennent la forme d'« accords » internationaux conclus entre deux Etats et sont régis par le droit international. Ils ont pour objectif de définir un cadre juridique bilatéral, conforme au droit de l'Union européenne, en incluant des clauses modernes de sûreté et de sécurité. Ils organisent la circulation, le séjour et la mobilité dans le secteur aérien.

Ces accords bilatéraux sont principalement fondés sur les principes de réciprocité, d'équilibre et d'équité, ainsi que sur la *Convention relative à l'aviation civile internationale* signée à Chicago le 7 décembre 1944 qui institue l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) chargée d'établir le cadre réglementaire mondial de la sécurité de l'aviation civile internationale. La France, la Tanzanie et Antigua-et-Barbuda sont parties à cette convention internationale.

Dans ce cadre, le gouvernement de la République française a récemment signé des accords bilatéraux relatifs aux services aériens avec les gouvernements de ces deux Etats, dont leur approbation fait l'objet des présents projets de loi, conformément à l'article 53 de la Constitution :

– l'accord avec la République unie de Tanzanie a été signé le 23 février 2023 à Dar-es-Salam et actualise l'ancien accord du 16 juin 1978. Il modernise le cadre juridique afin de tenir compte de l'évolution des relations bilatérales.

¹ Article 9 de la loi organique statutaire (alinéa 10) : « [...] Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie. [...] »

Il répond notamment à la demande des autorités tanzaniennes de modifier l'accord des services aériens de 1978 afin de permettre la desserte de Mayotte, tout en garantissant la réciprocité des droits entre les transporteurs et en favorisant le développement de la connectivité aérienne entre les deux pays ;

– l'accord avec Antigua-et-Barbuda a été signé le 28 mars 2022 à Saint John's et constitue le premier cadre juridique dans ce domaine. Il permet aux transporteurs désignés des deux Etats d'exploiter des services aériens réguliers entre la France hexagonale et Antigua-et-Barbuda, sans prévoir de droits de cinquième liberté.

Ces derniers droits font partie intégrante des « libertés de l'air² » qui désignent, selon la terminologie consacrée par l'OACI, les droits que les Etats s'accordent réciproquement pour permettre à leurs transporteurs aériens d'opérer sur le territoire de l'autre partie. La troisième liberté permet de transporter des passagers depuis le pays d'origine du transporteur vers le pays partenaire, la quatrième en sens inverse. La cinquième liberté va plus loin : elle autorise l'embarquement ou le débarquement des passagers dans un pays tiers pour les transporter vers le pays partenaire. C'est ce droit que l'accord exclut en principe, sauf autorisation expresse, et dont l'exercice est absolument interdit sur la liaison Sint Maarten – Saint-Barthélemy à la demande des compagnies françaises.

La conclusion de cet accord apporte la sécurité nécessaire aux opérations de transporteurs et est de nature à favoriser le développement de la connectivité aérienne, enjeu majeur dans la région Antilles-Guyane.

Ces deux accords mettent donc en place un cadre juridique bilatéral conforme, d'une part, aux normes internationales³ régissant le secteur aérien et, d'autre part, au droit européen qui s'est développé en la matière depuis 2002.

II. Présentation des accords

Les présents accords présentent une architecture juridique très proche, incluant en annexe un tableau des routes pouvant être exploitées par le(s) transporteur(s) aérien(s) désigné(s). L'accord conclu avec la République unie de Tanzanie contient davantage de précisions sur certains aspects techniques et environnementaux.

Outre un préambule et les tableaux des routes en annexe, les accords signés comprennent respectivement 27 articles concernant la République unie de Tanzanie, et 26 articles concernant Antigua-et-Barbuda.

Les dispositions initiales des deux accords, notamment l'article 1^{er}, définissent les principaux termes et expressions utilisés. Les articles 2 à 4 prévoient les droits accordés aux transporteurs aériens désignés par les parties contractantes. Elles prévoient notamment les droits de survol et les escales. Ces dispositions organisent également les modalités de désignation et d'autorisation des transporteurs aériens. Dans les deux cas, ces dispositions s'accompagnent d'une interdiction du cabotage⁴, conformément à la pratique internationale.

Les articles 5 à 7 encadrent les conditions d'exploitation des services aériens. Ils consacrent le principe de concurrence loyale et équitable entre les transporteurs désignés et prévoient que les services offerts doivent être adaptés à la demande du transport aérien. Les transporteurs sont également tenus de respecter les lois et règlements applicables sur le territoire de l'autre partie, notamment en matière d'entrée et de séjour des aéronefs, passagers, équipages et marchandises.

Les deux accords comportent également des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile (articles 8 à 12 pour l'accord avec la République unie de Tanzanie et articles 8 à 11 pour l'accord avec Antigua-et-Barbuda). Ils prévoient notamment la reconnaissance mutuelle de certificats de navigabilité et des licences délivrés par les autorités compétentes, ainsi que la possibilité pour les parties de procéder à des consultations en cas de manquement aux normes internationales de sécurité ou de sûreté. L'accord conclu avec la République unie de Tanzanie contient quant à lui un article dédié à la protection de l'environnement et au développement durable du transport aérien.

² *Les libertés de l'air, OACI*

³ *En particulier, certains accords multilatéraux tels que la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963, dite « Convention de Tokyo » ou encore la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, dite « Convention de Montréal », conclue et ouverte à la signature le 23 septembre 1971*

⁴ *Droit pour un transporteur aérien d'une partie contractante d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante des passagers ou du fret à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre partie contractante.*

S'agissant du régime fiscal et douanier applicable à l'exploitation des services aériens (article 12 de l'accord avec la Tanzanie et article 13 de l'accord avec Antigua-et-Barbuda), les deux accords prévoient des exonérations de droits de douane et de taxes pour certains biens nécessaires à l'exploitation des aéronefs, tels que les carburants, lubrifiants, pièces détachées, équipements et fournitures techniques. Ces exonérations sont généralement accordées sur une base de réciprocité entre les parties contractantes.

Enfin, les articles suivants portent sur les accords de coopération commerciale entre transporteurs et organisent notamment les consultations entre autorités aéronautiques, les modalités de règlement des différends, les procédures de modification ou de dénonciation de l'accord, ainsi que les conditions de son entrée en vigueur.

III. Observations et incidences en Polynésie française

En application de l'article 9 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française est obligatoirement consultée sur tout projet de loi autorisant la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux relevant de ses domaines de compétence. La politique étrangère et l'aviation civile relevant des compétences de l'État, la collectivité est concernée par les présents accords au regard de ses compétences en matière douanière et fiscale.

À cet égard, les deux accords prévoient des exonérations de droits de douane et taxes sur certains biens pouvant avoir une incidence sur les ressources fiscales du Pays. Toutefois, il apparaît peu probable que les dispositions correspondantes aient vocation à s'appliquer localement et leur incidence éventuelle sur les finances du Pays serait, en toute hypothèse, très limitée.

Il est néanmoins regrettable que la saisine soit intervenue tardivement et que la consultation du gouvernement de la Polynésie française, prévue tant à l'article 10 qu'au 2° de l'article 97 de la loi organique statutaire (ce dernier prévoyant spécifiquement sa consultation sur les questions relatives à la desserte aérienne relevant de la compétence de l'Etat) n'ait pas eu lieu préalablement à l'approbation des présents accords bilatéraux.

Il convient en outre de relever que ces accords bilatéraux ne comportent aucune stipulation expresse relative à leur applicabilité sur le territoire de la Polynésie française. Le principe de spécialité législative, consacré à l'article 7 de la loi organique statutaire, n'a pas été pris en compte alors qu'une stipulation d'inapplicabilité expresse aurait permis d'éviter toute ambiguïté quant à la portée des mesures relevant de la compétence du Pays.

Les routes aériennes prévues par ces accords prévoient, pour certaines liaisons, la desserte de « tout/tous point(s) » en République française. Bien que la Polynésie française ne soit pas expressément mentionnée, cette formulation est susceptible de l'inclure, dès lors qu'elle constitue une collectivité d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution, et faisant partie du territoire de la République française.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission du tourisme et de la culture, réunie le 27 avril 2026 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis défavorable aux projets de loi présentés.

LA RAPPORTEURE

Frangélica BOURGEOIS-TARAHU

QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE



DONNÉES GÉNÉRALES

- République unie de Tanzanie : Tanzanie continentale, Tanzanie Zanzibar et les eaux territoriales
- Distance depuis la Polynésie française : 17 300 km
- Superficie : 947 300 km²
- Capitale : Dodoma
- Population (2024, en millions d'habitants) : 68,6
- Langue officielle : Swahili, Anglais
- Monnaie : Shilling tanzanien (100 xpf = 2,531.65 TZS)

DONNÉES ÉCONOMIQUES

- PIB (2024, en milliards de dollars) : 78,84
- Croissance PIB (2024) : + 5,5 %
- Ressources principales : agriculture, industrie, minerais (45,9 %) et services financiers (34,3 %)
- Principaux clients : Inde, Afrique du Sud, Emirats arabe unis
- Principaux fournisseurs : Chine, Inde, Emirats arabes unis

ÉTAT ET INSTITUTIONS

Système parlementaire

Gouvernement

Chef de l'État :

M^{me} Samia Suluhu HASSAN
(Présidente de la République depuis mars 2021)

Parlement monocaméral

Bunge la Tanzania (Assemblée nationale) :

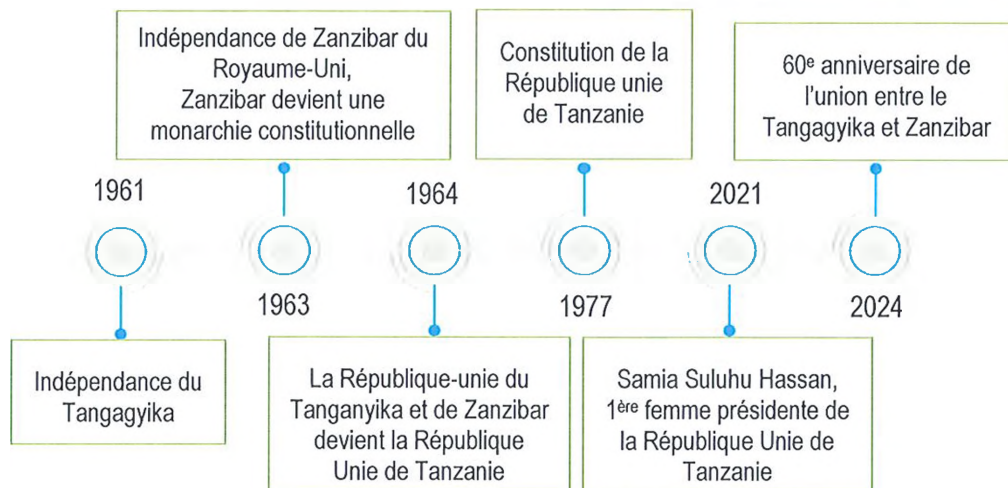
403 membres (391 actuellement)
(majoritairement élus au scrutin direct)

POURCENTAGES DES HOMMES ET FEMMES PARLEMENTAIRES

62,4 % **37,6 %**



DATES HISTORIQUES



RELATIONS BILATÉRALES AVEC LA FRANCE

1978 : Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe unie de Tanzanie

2002 : Accord relatif au statut des forces armées françaises participant à l'exercice TANZANITE 2002 en République unie de Tanzanie

2021 : Accord sur le différé de dette entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie de Tanzanie

2022 : Déclaration d'intention relative à la coopération dans les infrastructures de transport et le développement durable en République unie de Tanzanie

2023 : Déclaration d'intention relative à la coopération dans le domaine de l'économie bleue et de la sécurité maritime

2024 : Déclaration relative au renforcement de la coopération fondée sur les partenariats

SOURCES : Site internet du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères ([Présentation de la Tanzanie](#) ; [Collection des traités et accords](#)) ; Site internet des données mondiales sur les parlements nationaux ([Parline UIP](#)) ; Site du Groupe de la Banque mondiale ([Tanzanie : croissance PIB](#)).

QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR ANTIGUA-ET-BARBUDA



DONNÉES GÉNÉRALES

- Antigua-et-Barbuda : Etat archipelagique composé de 54 îles (dont 3 principales)
- Distance depuis la Polynésie française : 10 333 km
- Superficie : 443 km²
- Capitale : Saint John's
- Population (2024) : 93 772 habitants
- Langue officielle : Anglais

DONNÉES ÉCONOMIQUES

- PIB (2024, en milliards de dollars) : 2,21
- Croissance PIB (2024) : + 3,7 %
- Ressources principales : agriculture (1,8 %), industrie (21,4 %) et services financiers (76,8 %)
- Principaux clients : Pologne, Emirats Arabes unis, France
- Principaux fournisseurs : Etats-Unis, Chine, Japon, UK

ÉTAT ET INSTITUTIONS

Système parlementaire (Commonwealth)

Gouvernement

Chef de l'État :

Le roi Charles III, représenté par le gouverneur général Rodney Williams (depuis le 14 août 2014)

Parlement bicaméral

House of Representatives (Chambre des représentants) : Chambre basse Senate (Sénat) : Chambre haute

18 membres (17 actuellement)
(élus au scrutin direct pour 5 ans)

17 membres
(nommés pour 5 ans)

POURCENTAGES DES HOMMES ET FEMMES PARLEMENTAIRES

76,4 %

23,5 %



DATES HISTORIQUES

Antigua devient un
Etat associé du
Royaume-Uni

Gaston Browne devient
Premier ministre
(United Progressive Party)

Nouvelle victoire
électorale du ABLP

1967

1981

2014

2017

2023

Indépendance et 1^{er} Gouvernement
indépendant
(Antigua and Barbuda Labour Party)

Ouragan Irma

RELATIONS
BILATÉRALES AVEC
LA FRANCE

2010 : Accord par échange de lettres relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale

2011 : Accord de réaménagement de dettes

2017 : Accord relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes

SOURCES : Site internet du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères ([Présentation d'Antigua-et-Barbuda](#) ; [Collection des traités et accords](#) ; Site internet des données mondiales sur les parlements nationaux ([Parline UIP](#)) ; Site internet du Groupe de la banque mondiale ([Antigua-et-Barbuda: croissance PIB](#)).

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords relatifs aux services aériens entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République unie de Tanzanie et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lettres n°s 69/DIRAJ et 70/DIRAJ du 19 février 2026 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords relatifs aux services aériens entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République unie de Tanzanie et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda ;

Vu la lettre n° /2026/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme et de la culture ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Les deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords relatifs aux services aériens entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République unie de Tanzanie et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda recueillent un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, bien qu'il apparaisse peu probable que les stipulations de ces accords aient vocation à s'appliquer en Polynésie française avec, en toute hypothèse, une incidence très limitée sur les finances du Pays, une prise en compte du principe de spécialité législative pour préciser expressément leur inapplicabilité locale aurait permis d'éviter toute ambiguïté sur la portée des mesures envisagées.

Il est par ailleurs regrettable que la saisine de l'assemblée soit intervenue tardivement et que la consultation du gouvernement de la Polynésie française, prévue tant à l'article 10 qu'à l'article 97 de la loi organique statutaire n'ait pas eu lieu préalablement à l'approbation des présents accords bilatéraux.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS